

CONVENTION
CONCLUE EN EXECUTION DE L'ARTICLE 37,
ALINEA 2 DU TRAITE INSTITUANT
L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Préambule

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité instituant l'Union Economique Benelux signé à La Haye le 3 février 1958, et notamment l'article 37, alinéa 2 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

**Le contrôle de l'exécution
des budgets**

Article 1

Afin de permettre le contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union, le Conseil de l'Union économique établit le Règlement financier du Secrétariat général, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

3

Ce règlement doit notamment prévoir :

- a) les caractéristiques du budget sous le rapport de l'universalité et de la division en articles ;
- b) les dates auxquelles le projet du budget doit être présenté par le Secrétaire général et transmis par chacun des organes chargés de l'examiner ;
- c) les règles fixant la gestion financière et administrative ;
- d) la procédure en vue d'apporter des modifications au budget dans le courant de l'année.

Article 2

En vue du contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union, le Comité de Ministres désigne trois commissaires, respectivement de nationalité belge, luxembourgeoise et néerlandaise.

Article 3

Les commissaires contrôlent tant la légalité que l'opportunité des opérations. Ils exercent leur contrôle sur place.

A cette fin, ils ont libre accès, pendant les heures réglementaires, dans les locaux du Secrétariat général.

Ils ont le droit de se faire fournir par le Secrétariat général tous documents, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes et aux dépenses. Ils ne peuvent pas s'immiscer dans la

gestion du Secrétariat général, ni donner des ordres tendant à empêcher ou à suspendre les opérations.

Article 4

Dans le courant du deuxième mois de chaque trimestre, les commissaires font rapport sur l'exécution du budget au cours du trimestre précédent.

Ils signalent dans leurs rapports toutes remarques et suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation du Secrétariat général ou d'en assurer un fonctionnement plus économique.

Article 5

Les commissaires transmettent leurs rapports au Conseil de l'Union économique par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Article 6

Le Secrétaire général fait suivre les rapports des commissaires dans les 15 jours.

Il lui est loisible d'y joindre ses considérations au sujet des remarques et des suggestions.

Article 7

Le Conseil de l'Union économique transmet les rapports des commissaires au Comité de Ministres, avec ses considérations.

Article 8

Le plus tôt possible après l'expiration de chaque trimestre, le Comité des Ministres fait

parvenir à la Cour des Comptes de Belgique, à la Chambre des Comptes du Luxembourg et à la Chambre générale des Comptes des Pays-Bas un exemplaire du rapport des commissaires. Il y joint une copie des décisions prises.

Article 9

Pour autant qu'elles le jugent utile, la Cour des Comptes de Belgique, la Chambre des Comptes du Luxembourg et la Chambre générale des Comptes des Pays-Bas peuvent recueillir sur place tous éléments complémentaires.

Article 10

Les commissaires sont tenus de signaler sur le champ aux personnes désignées à l'article 26, paragraphe 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, toute irrégularité grave relevée au cours de leurs vérifications.

Le cas échéant, ces personnes proposent au Comité des Ministres les mesures nécessaires. Pour le cas où seraient relevés des crimes ou des délits au regard de la loi pénale belge, le Comité des Ministres en réfère au Ministre de la Justice en Belgique.

CHAPITRE II

L'arrêt des comptes

Article 11

Annuellement, avant le 31 janvier, le Secrétaire général rend compte de sa gestion.

Article 12

Le compte de gestion présente :

- a) la situation de l'encaisse au 1^{er} janvier de l'année écoulée ;
- b) les recettes et les dépenses de toute nature, faites dans le courant de l'année et classées d'après les divisions du budget ;
- c) la situation de l'encaisse au 31 décembre ;
- d) un état comparatif des sommes portées au budget et des recettes et paiements réels ;
- e) un état des dépenses engagées, mais non encore payées au 31 décembre.

Article 13

Le compte de gestion est soumis aux commissaires pour être annexé à leur rapport relatif au 4^e trimestre.

Article 14

Les dispositions des articles 11 à 13 sont applicables mutatis mutandis en cas de cessation des fonctions du Secrétaire général dans le courant d'une année.

Article 15

Le compte de gestion est arrêté par le Comité des Ministres, à qui il appartient d'accorder décharge au Secrétaire général.

Article 16

Dans la première quinzaine du mois de juin de chaque année, la décision portant arrêt du compte relatif à l'année précédente est communiquée à la Cour des Comptes de Belgique, à la Chambre des Comptes du Luxembourg et à la Chambre générale des Comptes des Pays-Bas.

Si le Secrétaire général a été constitué en débet, le Comité de Ministres informe la Cour et les Chambres des Comptes de la suite donnée à sa décision.

CHAPITRE III

L'octroi des avances nécessaires*Article 17*

Le Gouvernement belge accorde au Secrétariat général une avance dont le montant n'excède pas un tiers des dépenses autorisées par le dernier budget approuvé.

Article 18

Dans la première quinzaine de chaque trimestre, chaque Gouvernement verse au Secrétariat général le quart de sa quote-part dans l'excédent des dépenses sur les recettes, tel que celui-ci apparaît au budget de l'année en cours.

Après l'arrêt du compte, les sommes éventuellement versées en trop sont portées en déduction du versement à opérer pour le trimestre suivant.

CHAPITRE IV

La répartition*Article 19*

Pour chaque année l'excédent des dépenses sur les recettes, tel que cet excédent résulte du compte arrêté par le Comité de Ministres, est réparti entre les Hautes Parties Contractantes dans les proportions suivantes :

Belgique	48,5 p.c.
Luxembourg	3,- p.c.
Pays-Bas	48,5 p.c.

CHAPITRE V

Dispositions finales*Article 20*

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.

Elle entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification (*) et restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux. Toutefois les dispositions de l'article 19 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1962.

(*) voir p. 9.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 14 janvier 1964 en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

(s.) FAYAT

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(s.) DUMONT

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(s.) TEXEIRA DE MATTOS

Dépôt des instruments de ratification :

Belgique : le 2 mars 1966.

Luxembourg : le 25 novembre 1965.

Pays-Bas : le 30 juillet 1965.

Conformément à son article 20, la Convention est entrée en vigueur le 3 mars 1966, à l'exception des dispositions de l'article 19, qui ont été appliquées pour la première fois à l'année 1962.